

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	Décision n° 42 / 2022 DIRECTION : SERVICES A LA POPULATION SERVICE REFERENT : FINANCES
2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	

**DECISION DU PRESIDENT
NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE, ET DE REGISSEURS
MANDATAIRES SUPPLEANTS POUR LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES AUPRES DU SERVICE DES FINANCES POUR LA GESTION
DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision n° 29-2018 du 28/08/2018 instituant une régie d'avance et de recettes auprès du service finances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et la décision n° 09-2021 du 09/02/2021 modifiant ladite régie,

Vu la décision n° 30-2018 du 28/08/2018 nommant les régisseurs et mandataires adjoints de la régie d'avance et de recettes auprès du service finances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux régisseurs (1 titulaire et des suppléants) suite au départ de ceux qui avaient été nommés par décision visée ci-avant

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Thomas GUILLARD, salarié de la société VAGO, et à celles de Monsieur Sébastien CAILLAUD et Madame Valérie ORNH, salariés de la société VAGO, mandataires suppléants.

Article 2 – Madame Jessica JOYAU, salariée de la société VAGO, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Jessica JOYAU sera remplacée par Madame Virginie CHARBONNIER, Madame Manon OLLIVAUD, Monsieur Joseph HALL ou Monsieur José LEGOFF, salariés de la société VAGO, mandataires suppléants.

Article 4 – Monsieur Jean-Louis THAUVIN est nommé temporairement mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci pour une période allant du 12 septembre 2022 au 09 octobre 2022. Durant cette période, il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 – Le régisseur, Madame Jessica JOYAU, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €.

Article 6 – Madame Jessica JOYAU ne percevra pas d'indemnité de responsabilité. Elle ne percevra pas de NBI.

Article 7 – Madame Virginie CHARBONNIER, Madame Manon OLLIVAUD, Monsieur Joseph HALL et Monsieur José LEGOFF, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 – Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 – Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 – Le régisseur et ses mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 – Le régisseur et ses mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2016 prise en application du décret n°2005-1601 du 16 décembre 2005.

Article 12 – Cet acte annule et remplace la décision n° 30-2018 du 28/10/2018.

Fait à Savenay, le 11 octobre 2022



Le Président,

Rémy NICOLEAU

Signature du régisseur de recettes et d'avances, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date <i>le 21.10.2022</i> Signature <i>Vu pour acceptation</i>	Madame Jessica JOYAU
Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date <i>21.10.2022</i> Signature <i>Vu pour acceptation</i>	Madame Virginie CHARBONNIER
Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date <i>le 21.10.2022</i> Signature <i>VU pour acceptation</i>	Madame Manon OLLIVAUD
Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date <i>21/10/2022</i> Signature <i>Vu pour acceptation</i>	Monsieur Joseph HALL
Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date <i>21/10/22</i> Signature	Monsieur José LEGOFF
Signature du mandataire suppléant, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date Signature	Monsieur Jean-Louis THAUVIN

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU